



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'appareillage

Question écrite n° 2374

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les difficultés rencontrées par de grands malades à être remboursés par les organismes de sécurité sociale de fournitures indispensables à leur traitement. Ainsi certains malades ayant subi l'ablation d'un poumon, pris en charge à 100 p 100 au titre de leur affection, ne peuvent être remboursés de poches médicales, dites « Biotrol », prescrites par leurs médecins traitants. Le refus des organismes de sécurité sociale est motivé par la non-inscription de ces fournitures au tarif interministeriel des prestations sanitaires. Pourtant aucune autre fourniture n'est utilisable dans le traitement de ces affections ou suites opératoires. Compte tenu du prix élevé de ces produits, la prise en charge sous forme de secours des caisses primaires d'assurance maladie laisse à ces personnes, souvent d'origine modeste, une charge de plusieurs centaines de francs par mois, pour des soins dont elles ont absolument besoin. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux personnes atteintes de graves affections la gratuité des soins et fournitures sanitaires dont les médecins apportent la preuve de leur nécessité dans le traitement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fournitures sont prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'elles sont inscrites au tarif interministeriel des prestations sanitaires, après avis de la commission consultative des prestations sanitaires, compte tenu de leur coût et du service médical rendu au malade. La société mentionnée par l'honorable parlementaire ne commercialise que des poches pour les personnes colostomisées, lesquelles poches sont inscrites au tarif interministeriel des prestations sanitaires. S'agissant pour ces produits d'inscriptions génériques et non marquées par marque, les tarifs de responsabilité sont fixés par référence aux articles offrant le meilleur rapport qualité-prix. Ceci explique l'existence d'un écart éventuel, variable d'un laboratoire à l'autre, entre le prix facture et le montant du remboursement obtenu, indépendamment de la situation de l'assuré au regard du ticket modérateur.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2374

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2511